

Gouvernement du Québec

Décret 207-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 6 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2015 prévoit d'étendre à l'ensemble des régions les services de transferts d'entreprises par le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional prévoit octroyer une aide financière maximale de 6 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), soit 1 600 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 2 200 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, pour appuyer et accompagner les cédants et les repreneurs d'entreprises du Québec, actuels et futurs, dans la préparation d'un transfert d'entreprise sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 6 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), soit 1 600 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 2 200 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, pour appuyer et accompagner les cédants et les repreneurs d'entreprises du Québec, actuels et futurs, dans la préparation d'un transfert d'entreprise sur le territoire québécois, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64659

Gouvernement du Québec

Décret 208-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon en matière de francophonie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 876-2008 du 10 septembre 2008, le gouvernement a approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon, lequel a été signé le 18 septembre 2008;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre cet accord à jour et de l'enrichir;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);